

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.069 du 11 juin 2008

A. 164.572/XI-16.127

En cause : **MUKAHIRWA** Mercedes,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue Dejoncker 51/16
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2005 par Mercedes MUKAHIRWA, qui demande l'annulation de "la décision du Service des Allocations et prêts d'études de l'administration centrale de la partie adverse considérant que l'allocation d'études d'un montant de 2273,23 euros octroyé par l'arrêté du Gouvernement de la partie adverse du 17 mai 2004 l'a été indûment et en réclamant le remboursement à la requérante";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 août 2005 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 2008;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. TSAVALOPOULOS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 14 avril 2008, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de son souhait de se désister du présent recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

X. DUPONT.

J. MESSINNE.